



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière
à Montlieu-La-Garde (17)**

n°MRAe 2019APNA52

dossier P-2018-7108

Localisation du projet :	Commune de Montlieu-la-Garde (17)
Maître(s) d'ouvrage(s) :	Imerys Refractory Minerals
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Préfet de la Charente-Maritime
En date du :	22/01/2019
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Autorisation environnementale ICPE

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 21 mars 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

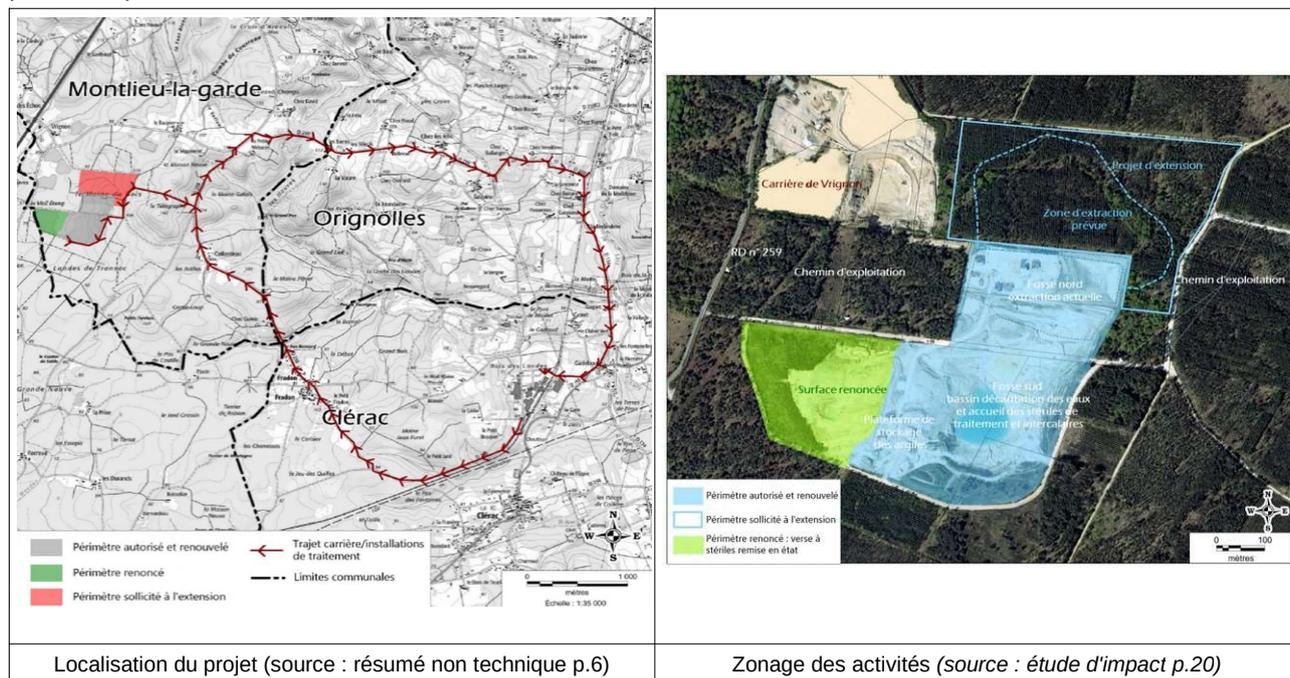
Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

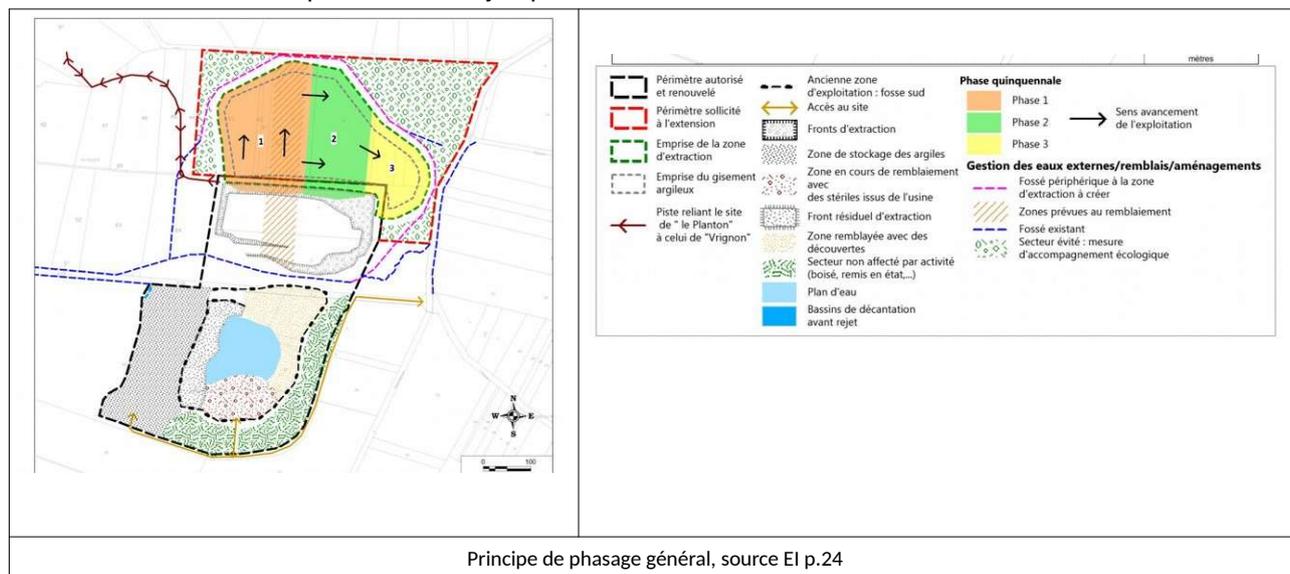
Le projet présenté concerne le renouvellement de l'autorisation d'exploiter d'une carrière de sable et d'argiles sur une surface d'environ 21 ha (périmètre gris ci-dessous), ainsi qu'une demande d'extension de l'emprise de la carrière actuelle, au nord de celle-ci, pour une surface d'environ 14,3 ha (périmètre en rouge). Concernant l'extension, la superficie exploitable représente environ 8 ha. Son exploitation nécessite le défrichement d'une surface de l'ordre de 9 hectares.

Ce projet est porté par la société Imerys Refractory Minerals. La durée demandée pour cette exploitation est de 15 ans compte tenu des réserves et de la production moyenne envisagée. Le pétitionnaire prévoit d'exploiter 390 000 tonnes d'argile et de valoriser 870 000 m³ de sable. Il est prévu une diminution de la production annuelle moyenne d'argile par rapport à celle actuellement autorisée (30 000 tonnes au lieu de 60 000 tonnes).

La carrière et son projet d'extension se situent sur la commune de Montlieu-La-Garde aux lieux-dits « Le Maine du Bois » et « Au Planton ». L'usine de transformation de Clérac, vers laquelle sont acheminés les matériaux argileux extraits, se situe à environ 5 km au sud-est de la carrière. Une autre carrière exploitée à proximité par la société Carrières AUDOIN et Fils recevra les sables valorisables extraits.



En phase exploitation, l'évolution du site sera progressive (en liaison avec le phasage et la remise en état, détaillés p.25 de l'étude d'impact). Les travaux d'extraction se dérouleront la semaine, du lundi au vendredi, de 7h00 à 17H30 et exceptionnellement jusqu'à 22H00.



Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale déposée le 8 juin 2018 en application de l'article R. 181-16 du code de l'environnement. Le projet relève :

- d'une autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
- d'une demande défrichement de parcelles boisées sur 9ha
- d'une demande de dérogation au titre du patrimoine naturel.

Il fait l'objet d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux du projet :

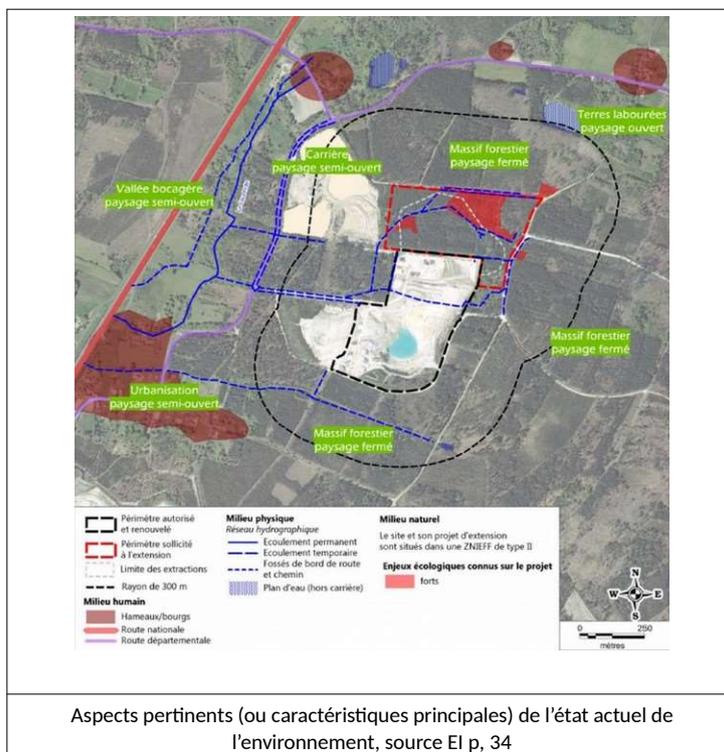
- la préservation de la biodiversité (espèces et habitats),
- l'implantation du projet dans le milieu naturel et humain.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier comprend une étude d'impact et ses annexes, un résumé non technique (RNT), une évaluation des incidences Natura 2000 et une étude de danger (requise par les textes régissant les installations classées pour la protection de l'environnement) ; la date de référence de ces documents est juin 2018. Deux demandes de compléments ont été formulées les 24 septembre et 12 octobre 2018 dans le cadre de l'instruction de l'autorisation administrative du dossier. Pour y répondre, le porteur de projet a déposé le 21 janvier 2019 un addenda qui présente des réponses et des pages modifiées qui seront à inclure dans les différents documents du dossier initial. Le résumé non technique n'a pas été mis à jour à cette occasion.

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement.

La MRAe recommande au pétitionnaire, pour une meilleure compréhension du dossier par le public, de mettre à jour l'ensemble des documents du projet, en intégrant les réponses apportées dans l'addenda.

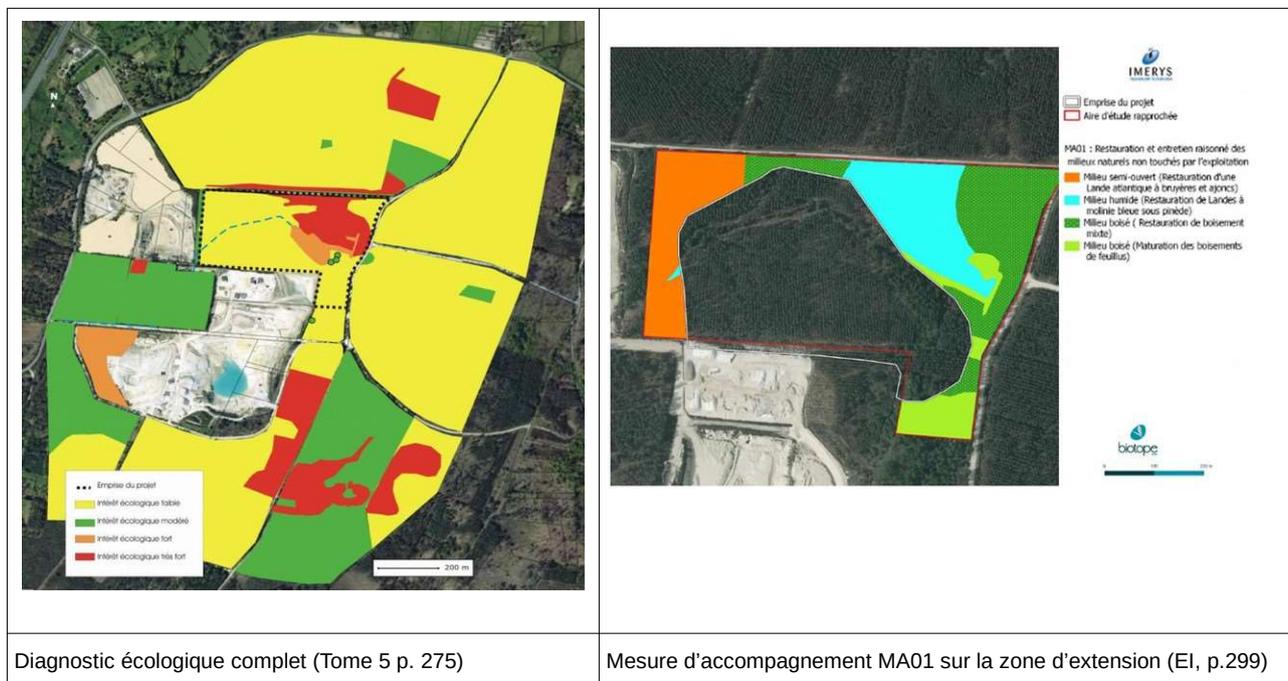


L'état initial est complet et repose sur l'ensemble des documents fournis. Il présente en conclusion une synthèse de la sensibilité du milieu à partir des données de l'état initial et précise l'intensité des enjeux sous forme de tableau (p. 178 à 180 de l'étude d'impact).

II.I. Milieu naturel et biodiversité¹

Un boisement occupe la totalité de l'emprise du projet d'extension et la quasi totalité de l'environnement immédiat du projet. Une partie du projet intersecte la ZNIEFF de type II *Landes de Montendre*.

Les investigations de terrains ont été menées sur plusieurs années et ont permis de réaliser un inventaire faune-flore du projet assez complet. Le diagnostic écologique, annexe 2 de la demande de dérogation au titre du patrimoine naturel, est de bonne qualité.



Ce diagnostic précise les zones présentant un intérêt écologique avec un recensement pertinent pour l'ensemble de la faune et de la flore. Le porteur du projet propose des mesures d'évitement de réduction et de compensation dont quelques-unes ne sont pas toujours cohérentes avec l'état initial. Ainsi aucune démarche d'évitement n'est engagée dans les secteurs d'intérêt écologique identifiés comme « très fort ».

La MRAe souligne la nécessité de la démarche d'évitement et réduction des impacts du projet sur les secteurs à très forte sensibilité écologique.

De plus, la mesure de compensation proposée sur la parcelle « 56 p section X », ancienne verse servant de stockage à l'ouest du périmètre autorisé, n'en est pas une. En effet, il s'agit de la remise en état du site auparavant utilisé comme zone de stockage.

Concernant l'évaluation des incidences Natura 2000, l'étude conclut que le projet n'aura pas d'impact direct sur les sites Natura 2000, qu'il s'agisse des zones éloignées de plus de 10 km, ou de la zone spéciale de conservation "*Landes de Montendre*" située à 2,5 km du projet. Le projet prévoit la mise en place de mesures de compensation, dont certaines pourront s'avérer favorables aux populations d'espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 (nouveaux habitats de dispersion, renforcement des noyaux populations à l'extérieur du site Natura 2000...). Ces mesures permettront d'atténuer les impacts indirects potentiels sur les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000.

II.II. Le milieu physique

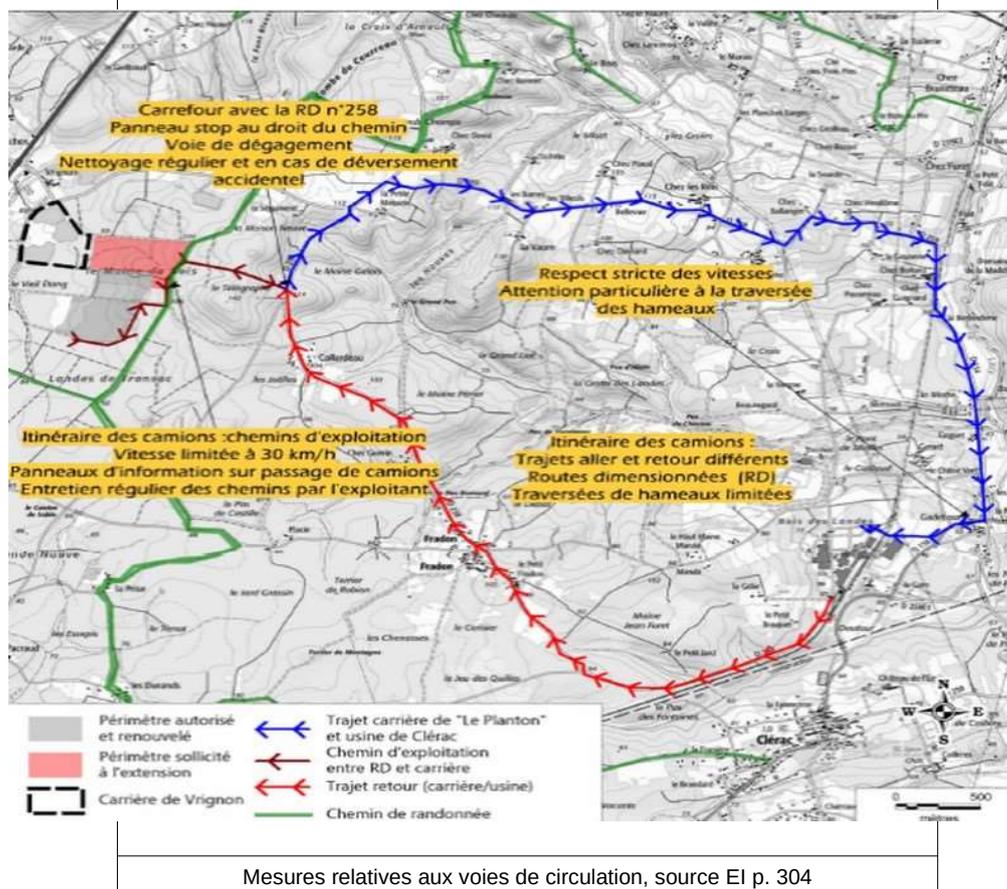
Le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection pour l'alimentation en eau potable.

Les incidences potentielles de l'exploitation sur les eaux superficielles sont bien prises en compte dans le projet et les incidences potentielles sur les eaux souterraines sont limitées.

Les mesures relatives à la destruction de 1,3 ha de zones humides dans la zone d'extraction du périmètre de l'extension font l'objet de mesures de réduction et de compensation.

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

II.III. Le milieu humain



Un des enjeux identifié concerne le transport des matériaux. Les mesures déjà mises en œuvre par rapport aux voies de communication empruntées par les camions pour la carrière déjà autorisée seront reconduites. L'impact sera diminué au vu de la baisse de production annuelle envisagée.

En ce qui concerne le bruit, l'exploitation actuelle génère des émissions sonores en deçà du seuil des valeurs limites réglementaires. Cependant, pour l'extension, aucune nouvelle étude acoustique n'a été réalisée alors que le nouveau périmètre d'extension apparaît proche de secteurs urbanisés (450 m à 600 m) tels que les hameaux de « Vrignon » et « le Taupier ».

La MRAe recommande de nouvelles mesures acoustiques en phase d'exploitation et des mesures correctives adaptées en cas de dépassement des valeurs limites au niveau des zones habitées.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale

Le projet porte sur le renouvellement et l'extension d'une carrière d'argile et de sable sur la commune de Montlieu-La-Garde, dans le département de la Charente-Maritime, dans un contexte essentiellement forestier.

L'étude d'impact, étayée par des schémas et tableaux, aborde l'ensemble des enjeux liés au projet et à son environnement. Elle devra cependant être correctement amendée des compléments apportés de sorte d'en clarifier la lecture par le public.

Le projet est justifié par la proximité des installations actuelles de traitement et d'acheminement des matériaux vers deux sites situés à quelques kilomètres.

La MRAe recommande de poursuivre la séquence d'évitement et de réduction des impacts dans les secteurs écologiques les plus sensibles de l'extension vers le nord du site actuel.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande en phase d'exploitation des mesures acoustiques au niveau des lieux habités proches de la zone d'extension, et la mise en oeuvre de mesures adaptées en cas de dépassement des valeurs limites réglementaires.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

A Bordeaux, le 21 mars 2019.

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON